

norme européenne

norme française

NF EN ISO 14001
Octobre 1996

Indice de classement : **X 30-200**

ICS : 03.100.00 ; 03.120.20 ; 13.020

Systèmes de management environnemental

Spécifications et lignes directrices pour son utilisation

E : Environmental management systems — Specification with guidance
 for use

D : Umweltmanagementsysteme — Spezifikation mit Anleitung zur
 Anwendung

Norme française homologuée

par décision du Directeur Général de l'AFNOR le 5 septembre 1996 pour
 prendre effet le 5 octobre 1996.

Remplace la norme expérimentale X 30-200, d'avril 1993.

Correspondance

La norme européenne EN ISO 14001:1996 a le statut d'une norme française.
 Elle reproduit intégralement la norme internationale ISO 14001:1996.

Analyse

La prise de conscience de l'enjeu que représente la protection de l'environnement aboutit à une demande de référentiels qui puissent permettre aux acteurs socio-économiques d'évaluer leurs activités vis-à-vis de l'environnement, de mettre en œuvre et de démontrer leur engagement pour sa protection. Pour répondre à cette demande, le présent document prescrit les exigences relatives à l'élaboration, la mise en œuvre, la maintenance et l'évaluation d'un système de management environnemental. Le respect de ces exigences doit permettre de démontrer l'existence et l'efficacité de ce système.

Descripteurs

Thésaurus International Technique : protection de l'environnement, organisation, gestion, contrôle de conformité, exigence, utilisation.

Modifications

Par rapport à la norme expérimentale X 30-200, ajout d'exigences détaillées concernant la politique environnementale, modification de la structure des paragraphes et ajout d'une annexe informative de lignes directrices.

Corrections

Éditée et diffusée par l'Association Française de Normalisation (AFNOR), Tour Europe 92049 Paris La Defense Cedex
 Tél. : 01 42 91 55 55 — Tél. international : + 33 1 42 91 55 55



Membres de la commission de normalisation

Président : M SALAMITOU

Secrétariat : M MATHIEU — AFNOR

M	AFFATICATI	IRDQ
M	AUSSEUR	SPMP
M	BOURNIGAL	DION GENERALE ALIMENTATION
M	CARBONNEL	SMC2
MLLE	CARTRON	ADEME
M	CHERUBIN	UNM
M	DIOT	PONT A MOUSSON SA
M	DURAND-DELACRE	AGENCE DE L'EAU SEINE NORMANDIE
M	GANIER	CETIM
M	GAUTHIER	CIE SAINT GOBAIN
M	GAUVARD	UIC UNION INDUSTRIES CHIMIQUES
MME	GAZDA	DION PREVENTION POLLUTIONS RISQUES
M	GONNET	ELF AQUITAINE
MME	GORSKY	DGSI STS
M	GOURLAOUEN	ESSO SAF
M	GRAVELEAU	BEG
M	GRIMOT	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
M	HETZEL	IFAE
M	JONQUIERES	SCHNEIDER ELECTRIC SA
M	LACROIX	INERIS
M	LAGARONNE	DGSI SERBCO
M	LEGER	NATURE ET PROGRES
M	LEJEUNE	ELF AQUITAINE
M	LESTAGE	ADEME
M	LUZIANOVICH	GDF
MME	MAYER	DGCCRF
M	MENENDEZ	ELF AQUITAINE
M	NOMINE	INERIS
M	PEUCH-LESTRADE	BARBIER FRINAULT & ASSOCIES
M	PIERRE	COFRAC
M	POUPET	AFNOR
MLLE	ROLLAND	AFAQ
M	ROUMIEUX	ALGOE MANAGEMENT SA
M	SAINT BRIS	GIE ERNST & YOUNG
M	SALAMITOU	RHONE POULENC SA
M	SERRIS	DGSI STS
M	SOMDECOSTE	EDF DER
M	STAROPOLI	GDF
M	VACHER	EDF PRODUCTION TRANSPORT
M	VAISENBERG	AFAQ

ICS 13.020

Descripteurs : milieu, protection de l'environnement, gestion, management environnemental, spécification, utilisation, conditions générales.

Version française

**Systèmes de management environnemental —
Spécifications et lignes directrices pour son utilisation
(ISO 14001:1996)**

Umweltmanagementsysteme — Spezifikation mit
Anleitung zur Anwendung
(ISO 14001:1996)

Environmental management systems —
Specification with guidance for use
(ISO 14001:1996)

La présente norme européenne a été adoptée par le CEN le 1996-08-21.

Les membres du CEN sont tenus de se soumettre au Règlement Intérieur du CEN/CENELEC qui définit les conditions dans lesquelles doit être attribué, sans modification, le statut de norme nationale à la norme européenne.

Les listes mises à jour et les références bibliographiques relatives à ces normes nationales peuvent être obtenues auprès du Secrétariat Central ou auprès des membres du CEN.

La présente norme européenne existe en trois versions officielles (allemand, anglais, français). Une version faite dans une autre langue par traduction sous la responsabilité d'un membre du CEN dans sa langue nationale, et notifiée au Secrétariat Central, a le même statut que les versions officielles.

Les membres du CEN sont les organismes nationaux de normalisation des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

CEN

COMITÉ EUROPÉEN DE NORMALISATION

Europäisches Komitee für Normung
European Committee for Standardization

Secrétariat Central : rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles

Avant-propos

Le texte de la norme internationale ISO 14001:1996 a été élaboré par le Comité Technique ISO/TC 207 «Management environnemental» en collaboration avec le CEN/CS.

Cette norme européenne devra recevoir le statut de norme nationale soit par publication d'un texte identique, soit par entérinement au plus tard en mars 1997, et toutes les normes nationales en contradiction devront être retirées au plus tard en mars 1997.

Selon le Règlement Intérieur du CEN/CENELEC, les instituts de normalisation nationaux des pays suivants sont tenus de mettre cette norme européenne en application : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse.

Notice d'entérinement

Le texte de la norme internationale ISO 14001:1996 a été approuvé par le CEN comme norme européenne sans aucune modification.

Sommaire

Page

1	Domaine d'application	1
2	Références normatives	1
3	Définitions	1
4	Exigences du système de management environnemental	2
4.1	Exigences générales	2
4.2	Politique environnementale	2
4.3	Planification	3
4.3.1	Aspects environnementaux	3
4.3.2	Exigences légales et autres exigences	3
4.3.3	Objectifs et cibles	3
4.3.4	Programme(s) de management environnemental	3
4.4	Mise en œuvre et fonctionnement	3
4.4.1	Structure et responsabilité	3
4.4.2	Formation, sensibilisation et compétence	3
4.4.3	Communication	4
4.4.4	Documentation du système de management environnemental	4
4.4.5	Maîtrise de la documentation	4
4.4.6	Maîtrise opérationnelle	4
4.4.7	Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir	5
4.5	Contrôle et action corrective	5
4.5.1	Surveillance et mesurage	5
4.5.2	Non-conformité, action corrective et action préventive	5
4.5.3	Enregistrements	5
4.5.4	Audit du système de management environnemental	5
4.6	Revue de direction	6
Annexes		
A	Lignes directrices pour l'utilisation de la spécification	7
B	Liens entre l'ISO 14001 et l'ISO 9001	12
C	Bibliographie	15

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les projets de Normes internationales adoptés par les comités techniques sont soumis aux comités membres pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des comités membres votants.

La Norme internationale ISO 14001 a été élaborée par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 1, *Systèmes de management environnemental*.

Les annexes A, B et C de la présente Norme internationale dont données uniquement à titre d'information.

Introduction

Les organismes de toutes sortes cherchent de plus en plus à atteindre et à démontrer un bon niveau de performance environnementale en maîtrisant l'impact de leurs activités, produits ou services sur l'environnement et en s'appuyant sur leur politique environnementale et sur leurs objectifs environnementaux. Ces préoccupations s'inscrivent dans le contexte d'une législation de plus en plus stricte, du développement de politiques économiques et d'autres mesures destinées à encourager la protection de l'environnement et d'un souci accru des parties intéressées sur les questions relatives à l'environnement, y compris le concept du développement durable.

De nombreux organismes ont entrepris des «analyses» environnementales ou des «audits» environnementaux afin d'évaluer leur performance environnementale. Néanmoins, ces «analyses» et ces «audits» peuvent n'être pas suffisants pour fournir à un organisme l'assurance que sa performance non seulement satisfait mais continuera à satisfaire aux exigences légales et à celles de sa politique. Pour être efficaces, ils doivent être menés dans le cadre d'un système de management structuré et intégrés à l'ensemble des activités de management.

Les Normes internationales concernant le management environnemental ont pour objet de fournir aux organismes les éléments d'un système efficace de management environnemental. Ces éléments peuvent être intégrés à d'autres exigences de management afin d'aider les organismes à atteindre leurs objectifs environnementaux et économiques. Ces normes, comme les autres Normes internationales, ne sont pas prévues afin d'être utilisées pour créer des entraves non tarifaires aux échanges commerciaux ou pour accroître ou modifier les obligations légales d'un organisme.

La présente Norme internationale prescrit les exigences d'un tel système de management environnemental. Elle a été rédigée de façon à pouvoir s'appliquer à tous les types et tailles d'organismes et à s'adapter à des situations géographiques, culturelles et sociales diverses. La base de cette approche est représentée à la figure 1. Le succès du système est lié à l'engagement de tous les niveaux et fonctions de l'organisme, et plus particulièrement du niveau le plus élevé de la direction. Un système de ce type permet à un organisme d'établir et d'évaluer l'efficacité des procédures destinées à arrêter une politique environnementale et des objectifs environnementaux, de s'y conformer et de démontrer cette conformité à autrui. L'objectif global de la présente Norme internationale est d'équilibrer la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution avec les besoins socio-économiques. Il convient de noter que l'on peut aborder simultanément plusieurs de ces exigences ou y revenir à n'importe quel moment.

Il existe une importante distinction entre cette spécification qui décrit les exigences du système à des fins de certification/enregistrement et/ou d'autodéclaration relative au système de management environnemental

d'un organisme et des lignes directrices, ne permettant pas la certification, mais destinées à fournir une assistance générique à un organisme en vue de la mise en œuvre ou de l'amélioration d'un système de management environnemental. Le management environnemental recouvre un ensemble de questions, y compris celles ayant des implications d'ordre stratégique et concurrentiel. La démonstration de la mise en œuvre avec succès de la présente Norme internationale peut être utilisée par un organisme pour donner l'assurance aux parties intéressées qu'un système approprié de management environnemental est en place.

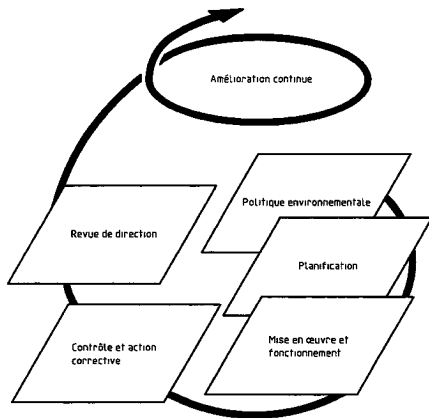


Figure 1 — Modèle de système de management environnemental pour la présente Norme internationale

Des lignes directrices relatives à la mise en œuvre des techniques du management environnemental font partie d'autres Normes internationales.

La présente Norme internationale mentionne seulement les exigences du système qui peuvent être objectivement auditées à des fins de certification/enregistrement et/ou d'autodéclaration. Pour les organismes ayant besoin d'indications plus générales sur un large champ de questions en matière de système de management environnemental, il convient de se référer à l'ISO 14004:1996, *Systèmes de management environnemental — Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre*.

Il convient de noter que la présente Norme internationale n'établit pas d'exigences absolues en matière de performance environnementale au-delà de l'engagement, dans la politique, de se conformer à la législation et aux réglementations applicables ainsi qu'au principe d'amélioration continue. Ainsi, deux organismes ayant des activités similaires mais des performances environnementales différentes peuvent être tous deux conformes à ces exigences.

L'adoption et la mise en œuvre systématique d'un ensemble de techniques de management environnemental peuvent contribuer à l'obtention de résultats optimisés au bénéfice de toutes les parties intéressées. Cependant, l'adoption de la présente Norme internationale ne garantira pas, à elle seule, des résultats environnementaux optimaux. Pour atteindre les objectifs environnementaux, il convient que le système de management environnemental encourage les organismes à prendre en considération la mise en œuvre de la meilleure technologie disponible, lorsque celle-ci est appropriée et économiquement viable. De plus, il convient de prendre entièrement en compte l'efficacité économique d'une telle technologie.

La présente Norme internationale n'a pas pour objet d'aborder le management de l'hygiène et de la sécurité du travail et ne contient aucune exigence à ce propos; cependant, elle ne cherche pas à décourager un organisme de développer l'intégration de tels éléments dans un système de management. Néanmoins, le processus de certification/enregistrement ne sera applicable qu'aux aspects liés au système de management environnemental.

La présente Norme internationale partage certains principes de système de management avec les normes de système qualité de la série ISO 9000. Les organismes peuvent choisir d'utiliser un système de management existant cohérent avec les normes de la série ISO 9000 comme base de leur système de management environnemental. Cependant, il convient de comprendre que l'application des divers éléments du système de management peut varier en fonction des différentes finalités et des diverses parties intéressées. Alors que les systèmes de management de la qualité traitent des besoins des clients, les systèmes de management environnemental répondent aux besoins d'un vaste ensemble de parties intéressées et aux besoins croissants de la société en matière de protection de l'environnement.

Il n'est pas nécessaire que les exigences du système de management environnemental prescrites dans la présente Norme internationale soient établies indépendamment d'éléments du système de management existant. Dans certains cas, il sera possible de se conformer aux exigences en adaptant des éléments du système de management existant.

Systèmes de management environnemental — Spécification et lignes directrices pour son utilisation

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale prescrit les exigences relatives à un système de management environnemental permettant à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs. Elle s'applique aux aspects environnementaux que l'organisme peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Elle n'instaure pas en elle-même de critères spécifiques de performance environnementale.

La présente Norme internationale est applicable à tout organisme qui souhaite

- a) mettre en œuvre, maintenir et améliorer un système de management environnemental;
- b) s'assurer de sa conformité avec la politique environnementale établie;
- c) démontrer à autrui sa conformité;
- d) rechercher la certification/l'enregistrement de son système de management environnemental auprès d'un organisme extérieur;
- e) réaliser une auto-évaluation et une autodéclaration de conformité à la présente Norme internationale.

Toutes les exigences de la présente Norme internationale sont prévues pour être intégrées dans n'importe quel système de management environnemental. Le degré d'application dépendra de facteurs tels que la politique environnementale de l'organisme, la nature de ses activités et les conditions dans lesquelles il fonctionne. La présente Norme internationale fournit également, dans l'annexe A, des lignes directrices (à caractère informatif) contenant des indications pour l'utilisation de la spécification

L'étendue du domaine d'application de la présente Norme internationale doit être clairement identifiée

NOTE — Pour en faciliter l'utilisation, la numérotation des paragraphes de la spécification est liée à celle de l'annexe A. Ainsi, par exemple, 4.3.3 et A.3.3 traitent tous deux des objectifs et cibles environnementaux, et 4.5.4 et A.5.4 traitent tous deux de l'audit du système de management environnemental

2 Références normatives

Il n'y a pas de références normatives pour le moment

3 Définitions

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les définitions suivantes s'appliquent

3.1 amélioration continue

processus d'enrichissement du système de management environnemental pour obtenir des améliorations de la performance environnementale globale en accord avec la politique environnementale de l'organisme

NOTE — Le processus ne nécessite pas d'être appliqué dans tous les domaines d'activité simultanément

3.2 environnement

milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, la terre, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

NOTE — Dans ce contexte, le milieu s'étend de l'intérieur de l'organisme au système global

3.3

aspect environnemental

élément des activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interactions avec l'environnement

NOTE — Un aspect environnemental significatif est un aspect environnemental qui a ou peut avoir un impact environnemental significatif

3.4

impact environnemental

toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, résultant totalement ou partiellement des activités, produits ou services d'un organisme

3.5

système de management environnemental

la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en œuvre, réaliser, passer en revue et maintenir la politique environnementale

3.6

audit du système de management environnemental

processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves afin de déterminer si le système de management environnemental d'un organisme est en conformité avec les critères de l'audit du système de management environnemental définis par l'organisme, et afin de communiquer les résultats de ce processus à la direction

3.7

objectif environnemental

but environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale, et quantifié dans les cas où cela est possible

3.8

performance environnementale

résultats mesurables du système de management environnemental, en relation avec la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux sur la base de sa politique environnementale, de ses objectifs et cibles environnementaux

3.9

politique environnementale

déclaration par l'organisme de ses intentions et de ses principes relativement à sa performance environnementale globale qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux

3.10

cible environnementale

exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux, et qui doit être fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs

3.11

partie intéressée

individu ou groupe concerné ou affecté par la performance environnementale d'un organisme

3.12

organisme

compagnie, société, firme, entreprise, autorité ou institution, ou partie ou combinaison de celles-ci, à responsabilité limitée ou d'un autre statut, de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative

NOTE — Dans les organismes constitués de plusieurs unités opérationnelles, une unité isolée peut être définie comme un organisme.

3.13

prévention de la pollution

utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, les mécanismes de contrôle, l'utilisation efficace des ressources et la substitution de matériaux

NOTE — Les bénéfices potentiels de la prévention de la pollution incluent la réduction des impacts environnementaux négatifs, l'amélioration de l'efficacité et la réduction des coûts.

4 Exigences du système de management environnemental

4.1 Exigences générales

L'organisme doit établir et maintenir un système de management environnemental dont les exigences sont décrites dans l'ensemble de l'article 4.

4.2 Politique environnementale

La direction à son plus haut niveau doit définir la politique environnementale de l'organisme et s'assurer qu'elle

- a) est appropriée à la nature, à la dimension et aux impacts environnementaux de ses activités, produits ou services;

- b) comporte un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution,
- c) comporte un engagement de conformité à la législation et à la réglementation environnementales applicables et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit,
- d) donne un cadre pour l'établissement et l'examen des objectifs et cibles environnementaux;
- e) est documentée, mise en œuvre, maintenue et communiquée à tout le personnel;
- f) est disponible pour le public.

4.3 Planification

4.3.1 Aspects environnementaux

L'organisme doit établir et maintenir une ou des procédure(s) d'identification des aspects environnementaux de ses activités, produits ou services qu'elle peut maîtriser et sur lesquels elle est censée avoir une influence, afin de déterminer ceux qui ont ou peuvent avoir des impacts environnementaux significatifs. L'organisme doit s'assurer que les aspects relatifs à ces impacts significatifs sont pris en considération pour l'établissement de ses objectifs environnementaux.

Ces informations doivent être tenues à jour par l'organisme

4.3.2 Exigences légales et autres exigences

L'organisme doit établir et maintenir une procédure permettant d'identifier et d'accéder aux exigences légales et aux autres exigences auxquelles l'organisme a souscrit et qui s'appliquent aux aspects environnementaux de ses activités, produits ou services.

4.3.3 Objectifs et cibles

L'organisme doit, à tous les niveaux et fonctions concernés, établir et maintenir des objectifs et cibles environnementaux documentés.

Lors de l'établissement et du passage en revue de ses objectifs, un organisme doit prendre en considération les exigences légales et autres, ses aspects environnementaux significatifs, ses options technologiques et ses exigences financières, opérationnelles et commerciales ainsi que les points de vue des parties intéressées.

Les objectifs et cibles doivent être cohérents avec la politique environnementale, y compris l'engagement relatif à la prévention de la pollution.

4.3.4 Programme(s) de management environnemental

Pour atteindre ses objectifs et cibles, l'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s). Ce ou ces programme(s) doit (doivent) comporter

- a) pour chaque niveau et fonction concernés de l'organisme, la désignation des responsabilités afin d'atteindre ces objectifs et cibles,
- b) les moyens et le calendrier de réalisation.

Le cas échéant, le ou les programme(s) doit (doivent) être amendé(s) pour que le management environnemental puisse s'appliquer également à des projets concernant de nouveaux développements ainsi qu'à des activités, produits ou services nouveaux ou modifiés.

4.4 Mise en œuvre et fonctionnement

4.4.1 Structure et responsabilité

Pour faciliter l'efficacité du management environnemental, les rôles, les responsabilités et les autorités doivent être définis, documentés et communiqués

La direction doit fournir les ressources indispensables à la mise en œuvre et à la maîtrise du système de management environnemental. Ces ressources comprennent les ressources humaines, les compétences spécifiques et les ressources technologiques et financières.

La direction de l'organisme au plus haut niveau doit nommer un ou plusieurs représentant(s) spécifique(s) qui, en plus d'autres responsabilités, doit (doivent) avoir des rôles, responsabilités et autorités bien définis de façon à

- a) s'assurer que les exigences relatives au système de management environnemental sont établies, mises en œuvre et maintenues conformément à la présente Norme internationale;
- b) rendre compte à la direction de l'organisme au plus haut niveau de la performance du système de management environnemental de façon à l'examiner et à l'améliorer

4.4.2 Formation, sensibilisation et compétence

L'organisme doit identifier les besoins en formation. Il doit exiger que tout le personnel dont le travail peut avoir un impact environnemental significatif, ait reçu une formation appropriée

Il doit établir et maintenir des procédures pour que son personnel ou ses membres, à tous les niveaux et fonctions concernés, soit sensibilisé

- a) à l'importance de la conformité à la politique environnementale, aux procédures et aux exigences du système de management environnemental;
- b) aux impacts environnementaux significatifs, réels ou potentiels, de leurs activités et aux effets bénéfiques pour l'environnement de l'amélioration de leur performance individuelle;
- c) à leurs rôles et responsabilités pour réaliser la conformité à la politique environnementale et aux procédures et exigences du système de management environnemental, y compris la prévention des situations d'urgence et la capacité à réagir;
- d) aux conséquences potentielles des écarts par rapport aux procédures de fonctionnement spécifiées.

Le personnel exécutant des tâches qui peuvent avoir des impacts significatifs sur l'environnement doit avoir acquis la compétence nécessaire par une éducation appropriée, une formation appropriée et/ou par l'expérience.

4.4.3 Communication

En ce qui concerne ses aspects environnementaux et son système de management environnemental, l'organisme doit établir et maintenir des procédures pour

- a) assurer la communication interne entre les différents niveaux et les différentes fonctions de l'organisme;
- b) recevoir et documenter les demandes pertinentes des parties intéressées externes et y apporter les réponses correspondantes.

L'organisme doit étudier l'opportunité d'adopter des processus de communication externe portant sur les aspects environnementaux significatifs et doit consigner sa décision par écrit.

4.4.4 Documentation du système de management environnemental

L'organisme doit établir et maintenir l'information, sur support papier ou électronique, nécessaire pour

- a) décrire les éléments essentiels du système de management et leurs interactions;
- b) indiquer où trouver la documentation correspondante.

4.4.5 Maîtrise de la documentation

L'organisme doit établir et tenir à jour des procédures pour maîtriser tous les documents requis par la présente Norme internationale, pour s'assurer

- a) qu'ils peuvent être localisés,
- b) qu'ils sont périodiquement examinés, révisés si nécessaire et validés par les personnes autorisées;
- c) que les versions actualisées des documents concernés sont disponibles dans tous les endroits où sont effectuées des opérations essentielles au fonctionnement efficace du système de management environnemental;
- d) que les documents périmés sont rapidement retirés de tous les points de diffusion et d'utilisation, ou autrement protégés contre un usage involontaire;
- e) que tous les documents périmés, conservés à des fins légales et/ou de maintien des connaissances, sont correctement identifiés.

La documentation doit être lisible, datée (avec des dates de révision) et facilement identifiable, tenue à jour de façon ordonnée et archivée pendant une période donnée. Des procédures et des responsabilités doivent être établies et tenues à jour pour la création et la modification des différents types de document

4.4.6 Maîtrise opérationnelle

L'organisme doit identifier celles de ses opérations et activités qui sont associées aux aspects environnementaux significatifs identifiés en accord avec sa politique, ses objectifs et ses cibles. L'organisme doit planifier ces activités, y compris leur entretien, pour s'assurer qu'elles sont réalisées dans les conditions requises en

- a) préparant et tenant à jour des procédures documentées pour couvrir les situations où l'absence de telles procédures pourrait entraîner des écarts par rapport à la politique environnementale et aux objectifs et cibles;
- b) stipulant les critères opératoires dans les procédures;
- c) établissant et maintenant les procédures concernant les aspects environnementaux significatifs et identifiables des biens et services utilisés par l'organisme et en communiquant les procédures et exigences pertinentes aux fournisseurs et aux sous-traitants.

4.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

L'organisme doit établir et maintenir des procédures pour identifier les accidents potentiels et les situations d'urgence et être capable de réagir de façon à prévenir et à réduire les impacts environnementaux qui peuvent y être associés.

L'organisme doit examiner et réviser, lorsque cela est nécessaire, ses procédures de prévention des situations d'urgence et sa capacité à réagir, en particulier après que ces accidents ou situations d'urgence sont survenus.

L'organisme doit également tester périodiquement de telles procédures lorsque cela est réalisable.

4.5 Contrôle et action corrective

4.5.1 Surveillance et mesurage

L'organisme doit établir et maintenir des procédures documentées pour surveiller et mesurer régulièrement les principales caractéristiques de ses opérations et activités qui peuvent avoir un impact environnemental significatif. Ceci doit inclure l'enregistrement des informations permettant le suivi de la performance, des contrôles opérationnels appropriés et de la conformité aux objectifs et cibles environnementaux de l'organisme.

L'équipement de surveillance doit être étalonné et entretenu, et les enregistrements correspondants doivent être conservés conformément aux procédures de l'organisme.

L'organisme doit établir et maintenir une procédure documentée permettant d'évaluer périodiquement la conformité à la réglementation et à la législation environnementales applicables.

4.5.2 Non-conformité, action corrective et action préventive

L'organisme doit établir et maintenir des procédures définissant les responsabilités et l'autorité, pour la prise en compte et l'analyse des non-conformités, pour la prise des mesures de réduction de tout impact éventuel, ainsi que pour engager et mener à bien les actions correctives et préventives correspondantes.

Toute action corrective ou préventive conduite dans le but de supprimer les causes des non-conformités, réelles et potentielles, doit être adaptée à l'importance des problèmes et proportionnée à l'impact environnemental considéré.

L'organisme doit mettre en œuvre et enregistrer tout changement intervenu dans les procédures documentées suite à des actions correctives et préventives.

4.5.3 Enregistrements

L'organisme doit établir et maintenir des procédures d'identification, de maintien et de destruction des enregistrements relatifs à l'environnement. Ces enregistrements doivent inclure les enregistrements relatifs à la formation et les résultats des audits et des revues.

Les enregistrements relatifs à l'environnement doivent être lisibles, identifiants et doivent permettre de retrouver l'activité, le produit ou le service concerné. Les enregistrements relatifs à l'environnement doivent être conservés et tenus à jour de façon à pouvoir être facilement retrouvés et protégés contre tout risque d'endommagement, de détérioration ou de perte. Leur durée de conservation doit être établie et enregistrée.

Les enregistrements doivent être tenus à jour, d'une manière appropriée au système et à l'organisme, afin de démontrer la conformité aux exigences de la présente Norme internationale.

4.5.4 Audit du système de management environnemental

L'organisme doit établir et maintenir un ou plusieurs programme(s) et des procédures pour la réalisation périodique d'audits du système de management environnemental, afin de :

- a) déterminer si le système de management environnemental
 - 1) est conforme ou non aux dispositions convenues pour le management environnemental, y compris aux exigences de la présente Norme internationale, et
 - 2) a été correctement mis en œuvre et maintenu, et
- b) fournir à la direction des informations sur les résultats des audits.

Le programme d'audit de l'organisme, incluant le calendrier, doit être fondé sur l'importance pour l'environnement de l'activité concernée et sur les résultats des audits précédents. Pour être complètes, les procédures d'audit doivent couvrir le domaine d'application, la fréquence et les méthodologies de l'audit, ainsi que les responsabilités et les exigences relatives à la conduite des audits et aux comptes rendus des résultats.

4.6 Revue de direction

À intervalles qu'elle détermine, la direction de l'organisme à son plus haut niveau doit passer en revue le système de management environnemental afin de s'assurer qu'il est toujours approprié, suffisant et efficace. Le processus de revue de direction doit garantir que l'information nécessaire est recueillie de façon à permettre à la direction de mener à bien cette évaluation. Cette revue doit être documentée.

La revue de direction doit aborder les éventuels besoins de changement au niveau de la politique, des objectifs et d'autres éléments du système de management environnemental. Ceci doit être fait à la lumière des résultats de l'audit du système de management environnemental, des modifications du contexte et dans le cadre de l'engagement d'une amélioration continue.

Annexe A (informative)

Lignes directrices pour l'utilisation de la spécification

La présente annexe donne une information complémentaire sur les exigences et est destinée à éviter une interprétation erronée de la spécification. La présente annexe traite seulement des exigences du système de management environnemental contenues dans l'article 4.

A.1 Exigences générales

La mise en œuvre d'un système de management environnemental, tel qu'il est décrit par la spécification, a pour objet d'entraîner l'amélioration de la performance environnementale. La spécification est fondée sur l'idée que l'organisme va revoir périodiquement et évaluer son système de management environnemental afin d'identifier les opportunités d'amélioration et de mise en œuvre de ces améliorations. Les améliorations apportées au système de management environnemental ont pour objet d'entraîner des améliorations supplémentaires de la performance environnementale.

Le système de management environnemental fournit un processus structuré en vue d'obtenir une amélioration continue, à un rythme et avec une importance qui seront déterminés par l'organisme à la lumière du contexte économique et d'autres circonstances. Bien que l'on puisse s'attendre à une certaine amélioration de la performance environnementale suite à l'adoption de cette approche systématique, il convient de comprendre que le système de management environnemental est un outil qui permet à l'organisme d'atteindre et de maîtriser systématiquement le niveau de performance environnementale qu'il se fixe. L'établissement et le fonctionnement d'un système de management environnemental n'entraîneront pas nécessairement en eux-mêmes une réduction immédiate d'un impact environnemental négatif.

Un organisme a toute liberté et toute souplesse pour définir ses limites. Il peut choisir d'appliquer la présente Norme internationale à l'ensemble de l'organisme ou à certaines de ses unités d'exploitation ou activités spécifiques. Dans ce dernier cas, les politiques et les procédures mises au point pour les autres parties de l'organisme peuvent être utilisées pour satisfaire aux exigences de la présente Norme internationale, à condition qu'elles puissent s'appliquer à l'unité d'exploitation ou à l'activité faisant l'objet de l'application de la présente Norme internationale. Le niveau de détail et de complexité du système de ma-

nagement environnemental, l'importance de la documentation et le niveau des ressources qui lui sont allouées dépendront de la taille de l'organisme et de la nature de ses activités. C'est particulièrement le cas pour les petites et moyennes entreprises.

L'intégration des questions liées à l'environnement dans le système de management global peut contribuer à une mise en œuvre efficace du système de management environnemental aussi bien qu'à l'efficacité et à la clarification des rôles.

La présente Norme internationale contient les exigences d'un système de management fondées sur le processus dynamique et cyclique «planifier, mettre en œuvre, contrôler et revoir».

Il convient que le système permette à un organisme

- d'établir une politique environnementale qui lui est adaptée;
- d'identifier les aspects environnementaux résultant de ses activités, produits ou services, passés, existants ou planifiés, afin de déterminer les impacts environnementaux significatifs;
- d'identifier les exigences d'ordre législatif et réglementaire applicables;
- d'identifier les priorités et de fixer les objectifs et cibles environnementaux appropriés;
- d'établir une structure et un ou plusieurs programme(s) afin de mettre en œuvre la politique et d'atteindre les objectifs et cibles fixés;
- de faciliter les activités de planification, maîtrise, surveillance, action corrective, audit et revue pour s'assurer simultanément que la politique environnementale est suivie et que le système de management environnemental demeure approprié;
- d'être capable de s'adapter au changement de circonstances.

A.2 Politique environnementale

La politique environnementale est l'élément moteur de la mise en œuvre et de l'amélioration du système de management environnemental de l'organisme, de sorte qu'il puisse maintenir et améliorer potentiellement sa performance environnementale. Il convient donc que la politique reflète l'engagement de la direc-

tion à son plus haut niveau à se conformer aux lois en vigueur et à poursuivre une amélioration continue. La politique constitue la base sur laquelle s'appuie l'organisme pour fixer ses objectifs et cibles. Il convient que la politique environnementale soit suffisamment claire pour être comprise par les parties intéressées, au sein de l'organisme et à l'extérieur, et qu'elle soit périodiquement passée en revue et révisée pour tenir compte des changements de condition et des informations. Il convient que son périmètre d'application soit clairement identifié.

Il convient que la direction de l'organisme, à son plus haut niveau, définisse et documente sa politique environnementale dans le contexte d'une politique environnementale de tout ensemble constitué auquel il appartient et avec l'aval de ce dernier s'il existe

NOTE — Le plus haut niveau de la direction de l'organisme représente la personne ou le groupe de personnes qui possède la responsabilité du fonctionnement de l'organisme

A.3 Planification

A.3.1 Aspects environnementaux

Le paragraphe 4.3.1 a pour objet de fournir à l'organisme un processus d'identification des aspects environnementaux significatifs qui devraient être pris en considération en priorité par le système de management environnemental. Il convient que cette démarche prenne en compte le coût et le temps nécessaires pour entreprendre l'analyse, ainsi que la disponibilité de données fiables. Les informations déjà fournies à des fins réglementaires ou autres peuvent être utilisées dans cette démarche. Les organismes peuvent aussi prendre en compte le degré de maîtrise qu'ils peuvent avoir en pratique sur les aspects environnementaux considérés. Il convient que les organismes déterminent leurs aspects environnementaux, compte tenu des éléments entrants et sortants associés à leurs activités, produits et/ou services actuels et passés si ces derniers sont pertinents.

Il convient qu'un organisme qui ne possède pas de système de management environnemental établisse initialement sa situation par rapport à l'environnement en réalisant une analyse environnementale. Le but de cette analyse est de tenir compte de tous les aspects environnementaux de l'organisme pour établir son système de management environnemental.

Les organismes qui possèdent déjà un système de management environnemental opérationnel n'ont pas à entreprendre une telle analyse.

Il convient que cette analyse couvre quatre domaines principaux

- inventaire des exigences législatives et réglementaires;
- identification des aspects environnementaux significatifs;
- examen des procédures et des pratiques existantes dans le domaine de l'environnement;
- évaluation de la prise en compte des analyses des incidents survenus.

Dans tous les cas, il convient que les conditions de fonctionnement, normales et anormales à l'intérieur de l'organisme et les situations d'urgence potentielles soient prises en considération.

Une démarche appropriée pour cette analyse peut englober des listes de vérification, des entretiens, des mesures et des inspections directes, des résultats d'audits antérieurs ou d'autres analyses selon la nature des activités de l'organisme.

Il convient que le processus d'identification des aspects environnementaux significatifs associés aux activités des unités d'exploitation de l'organisme, prenne en considération, si cela est approprié, les facteurs suivants:

- émissions dans l'air;
- rejets dans l'eau;
- gestion des déchets;
- contamination du sol;
- utilisation des matières premières et des ressources naturelles;
- autres points relatifs à l'environnement local et aux collectivités.

Il convient que ce processus prenne en considération les conditions normales d'exploitation, les conditions d'arrêt et de démarrage des activités, ainsi que les impacts potentiels significatifs et réalistes associés à des situations raisonnablement prévisibles ou à des situations d'urgence.

Le processus a pour but d'identifier les aspects environnementaux significatifs associés aux activités, produits ou services. Il n'a pas pour objet d'exiger une évaluation détaillée du cycle de vie. Les organismes n'ont pas à évaluer chaque entrée de produit, de composant ou de matière première. Ils peuvent sélectionner des catégories d'activités, de produits ou de services pour identifier les aspects les plus susceptibles d'avoir un impact significatif.

La maîtrise et le pouvoir de contrôle exercés sur les aspects environnementaux des produits varient de façon significative selon la situation de l'organisme par rapport au marché. Un sous-traitant ou un fournisseur

de l'organisme peut exercer comparativement une maîtrise relativement faible, alors que l'organisme responsable de la conception du produit peut modifier d'une manière sensible les aspects environnementaux, en changeant, par exemple, un seul matériau initial. Tout en reconnaissant que les organismes peuvent avoir une maîtrise limitée de l'utilisation et de la mise au rebut de leur produits, il convient cependant, lorsque cela est réalisable, qu'ils étudient l'opportunité de mettre en place des filières de collecte et d'élimination appropriées. Cette disposition n'a pas pour but de changer ou d'accroître les obligations légales d'un organisme.

A.3.2 Exigences légales et autres exigences

Des exemples d'autres exigences auxquelles l'organisme peut souscrire sont:

- a) les codes de bonnes pratiques de l'industrie;
- b) les accords passés avec les autorités publiques;
- c) les lignes directrices de caractère non réglementaire.

A.3.3 Objectifs et cibles

Il convient que les objectifs soient spécifiques, que les cibles soient mesurables partout où cela est possible, et qu'ils prennent en compte des mesures préventives, s'il y a lieu.

Lors du choix de ses options technologiques, un organisme peut prendre en considération l'utilisation des meilleures technologies disponibles, si elles sont jugées économiquement réalisables, rentables et appropriées.

La référence aux obligations financières de l'organisme ne signifie pas que les organismes sont tenus de recourir à des méthodologies de comptabilité analytique pour l'environnement.

A.3.4 Programme(s) de management environnemental

La création et l'utilisation d'un ou plusieurs programmes(s) est un élément clé du succès de la mise en œuvre d'un système de management environnemental. Il convient que le programme décrive comment les objectifs et cibles fixés par l'organisme seront atteints, notamment en indiquant le calendrier et le personnel responsable de la mise en œuvre de la politique environnementale de l'organisme. Ce programme peut être subdivisé pour aborder des éléments spécifiques du fonctionnement de l'organisme. Il convient que ce programme comporte une analyse environnementale consacrée aux nouvelles activités.

Ce programme peut comporter, si cela est approprié et pratique, la prise en compte des stades de planification, de conception, de production, de commercialisation et de mise au rebut. Cette analyse peut être entreprise aussi bien pour les produits, services ou activités existants que pour les nouveaux. Pour les produits, cette analyse peut aborder la conception, les matériaux, les procédés de production, l'utilisation et la mise au rebut. Pour les installations ou pour les modifications importantes de procédés, cette analyse peut aborder la planification, la conception, la construction, la mise en route, le fonctionnement et, au moment approprié déterminé par l'organisme, le déclassé de l'installation.

A.4 Mise en œuvre et fonctionnement

A.4.1 Structure et responsabilité

Le succès de la mise en œuvre d'un système de management environnemental suppose l'engagement de l'ensemble du personnel de l'organisme. Par conséquent, il convient que les responsabilités dans le domaine de l'environnement ne soient pas cantonnées à la fonction ayant en charge l'environnement, mais qu'elles puissent aussi inclure d'autres aspects de l'organisme, comme la direction opérationnelle ou des fonctions non concernées par l'environnement.

Il est recommandé que cet engagement commence au niveau le plus élevé de la direction. En conséquence, il convient que celui-ci établisse la politique environnementale de l'organisme et s'assure de la mise en œuvre du système de management environnemental. Dans le cadre de cet engagement, il convient que la direction au plus haut niveau désigne, pour la représenter, une ou plusieurs personnes(s) ayant une responsabilité et une autorité définies pour mettre en œuvre le système de management environnemental. Dans les organismes importants ou complexes, il peut y avoir plus d'un représentant désigné. Dans les petites ou moyennes entreprises, ces responsabilités peuvent reposer sur un seul individu. Il convient également que la direction au plus haut niveau s'assure que des ressources appropriées sont allouées pour que le système de management environnemental puisse être mis en œuvre et maintenu. Il est également important que les responsabilités clés du système de management environnemental soient bien définies et communiquées au personnel concerné.

A.4.2 Formation, sensibilisation et compétence

Il convient que l'organisme établisse et maintienne des procédures d'identification des besoins en formation. Il convient également que l'organisme exige que les

sous-traitants qui travaillent en son nom soient capables de démontrer que leurs employés possèdent la formation nécessaire.

Il convient que la direction détermine le niveau d'expérience, la compétence et la formation nécessaire à garantir la capacité de son personnel, plus particulièrement ceux ayant en charge des fonctions dirigeantes propres à l'environnement.

A.4.3 Communication

Il convient que les organismes mettent en place une procédure pour recevoir, documenter et répondre aux informations et demandes pertinentes des parties intéressées. Cette procédure peut inclure le dialogue avec les parties intéressées et la prise en considération de leurs préoccupations propres. Dans certains cas, les réponses aux préoccupations des parties intéressées peuvent inclure une information appropriée sur les impacts environnementaux associés aux activités de l'organisme. Il convient que ces procédures abordent également les échanges nécessaires avec les autorités publiques pour la planification des situations d'urgence et autres problèmes.

A.4.4 Documentation du système de management environnemental

Il convient que le niveau de détail de la documentation soit suffisant pour décrire les éléments essentiels du système de management environnemental et leurs interactions. Il convient que la documentation indique où l'on peut obtenir des informations plus détaillées sur le fonctionnement d'éléments spécifiques du système de management environnemental. Cette documentation peut être intégrée avec la documentation d'autres systèmes mis en œuvre par l'organisme. Il n'est pas nécessaire qu'elle se présente sous la forme d'un manuel unique.

La documentation considérée peut comprendre

- a) des informations sur les procédés mis en œuvre;
- b) des organigrammes;
- c) des normes et des procédures de fonctionnement internes;
- d) des plans d'urgence existants sur le site

A.4.5 Maîtrise de la documentation

Le but du paragraphe 4.4.5 est de s'assurer que les organismes créent des documents et les tiennent à jour de façon suffisante pour mettre en œuvre le système de management environnemental. Cependant, il convient que la préoccupation principale des organis-

mes soit la mise en œuvre efficace du système de management environnemental et la performance environnementale plutôt que la mise en place d'un système complexe de maîtrise de la documentation

A.4.6 Maîtrise opérationnelle

Un texte peut être inclus ici lors d'une prochaine révision.

A.4.7 Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir

Un texte peut être inclus ici lors d'une prochaine révision.

A.5 Contrôle et action corrective

A.5.1 Surveillance et mesurage

Un texte peut être inclus ici lors d'une prochaine révision.

A.5.2 Non-conformité, action corrective et action préventive

Lors de l'établissement et de la tenue à jour des procédures de recherche et de correction des non-conformités, il convient que l'organisme prenne en compte les éléments fondamentaux suivants:

- a) identification de la cause de la non-conformité,
- b) identification et mise en œuvre de l'action corrective nécessaire;
- c) mise en œuvre ou modification des contrôles nécessaires pour éviter une répétition de la non-conformité,
- d) enregistrement des changements éventuels dans les procédures écrites suite à l'action corrective

Selon la situation, cette démarche peut être accomplie rapidement et avec un minimum de planification formelle, ou bien il peut s'agir d'une activité plus complexe et à plus long terme. Il convient que la documentation associée corresponde au niveau de l'action corrective.

A.5.3 Enregistrements

Il convient que les procédures d'identification, de tenue à jour et de mise à disposition des enregistrements s'appliquent essentiellement aux enregistrements nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du système de management environ-

nemental, et servent à enregistrer dans quelle mesure les objectifs et cibles planifiés ont été atteints.

Les enregistrements relatifs à l'environnement peuvent inclure

- a) les informations sur la législation environnementale applicable et les autres exigences;
- b) les enregistrements des réclamations;
- c) les enregistrements relatifs à la formation;
- d) les informations sur les procédés;
- e) les informations sur les produits;
- f) les enregistrements de contrôle, d'entretien et d'étalonnage;
- g) les informations pertinentes sur les sous-traitants et fournisseurs;
- h) les rapports d'incidents;
- i) les informations relatives aux situations d'urgence et à la capacité à réagir;
- j) les informations relatives aux aspects environnementaux significatifs;
- k) les résultats d'audits;
- l) les revues de direction

Il convient de traiter comme il se doit les informations confidentielles relatives aux activités de l'organisme.

A.5.4 Audit du système de management environnemental

Il convient que le programme d'audit et les procédures qui s'y rapportent couvrent

- a) les activités et les domaines faisant l'objet d'audits,
- b) la fréquence des audits;
- c) les responsabilités associées à la réalisation et à la conduite des audits,
- d) la communication des résultats des audits;

- e) la compétence de l'auditeur,
- f) la manière de conduire les audits

Les audits peuvent être réalisés par des membres du personnel de l'organisme et/ou par des personnes extérieures choisies par l'organisme. Dans un cas comme dans l'autre, il convient que les personnes qui réalisent l'audit soient en mesure de le faire avec impartialité et objectivité

A.6 Revue de direction

De façon à maintenir l'amélioration continue, la pertinence et l'efficacité, donc la performance du système de management environnemental, il convient que la direction de l'organisme passe en revue et évalue le système à intervalles définis. Il convient que le champ de cette revue soit complet, bien que tous les éléments du système de management environnemental n'aient pas nécessairement besoin d'être revus en même temps et que l'opération puisse s'étaler sur une certaine durée.

Il convient que la politique, les objectifs et les procédures soient revus par des personnes appartenant au niveau de direction qui a participé à leur définition.

Il convient que ces revues prennent en compte

- a) les résultats des audits;
- b) dans quelle mesure les objectifs et cibles ont été atteints,
- c) la permanence de la pertinence du système de management environnemental en fonction des informations reçues et du changement des conditions environnantes;
- d) les préoccupations émanant des parties intéressées.

Il convient de documenter les observations, conclusions et recommandations afin d'entreprendre les actions nécessaires

Annexe B

(informative)

Liens entre l'ISO 14001 et l'ISO 9001

Les tableaux B.1 et B.2 identifient les liens et les grandes correspondances techniques entre l'ISO 14001 et l'ISO 9001 et vice versa.

Cette comparaison vise à démontrer la compatibilité des deux systèmes aux organismes qui appliquent déjà l'une de ces Normes internationales et pourraient souhaiter utiliser les deux.

Un lien direct entre les paragraphes des deux Normes internationales n'a été établi que si les paragraphes en question contiennent des exigences allant dans le même sens. Les rapports mineurs n'ont pas été identifiés.

Tableau B.1 — Correspondance entre l'ISO 14001 et l'ISO 9001

ISO 14001:1996		ISO 9001:1994	
Exigences générales	4 1	4.2.1 1 ^{ère} phrase	Généralités
Politique environnementale	4.2	4 1 1	Politique qualité
Planification			
Aspects environnementaux	4.3.1	—	
Exigences légales et autres exigences	4.3.2	— 1)	
Objectifs et cibles	4.3.3	— 2)	
Programme(s) de management environnemental	4.3.4	—	
	—	4.2.3	Planification de la qualité
Mise en œuvre et fonctionnement			
Structure et responsabilité	4 4 1	4 1.2	Organisation
Formation, sensibilisation et compétence	4 4.2	4 18	Formation
Communication	4 4 3	—	
Documentation du système de management environnemental	4.4.4	4.2.1 sans la 1 ^{ère} phrase	Généralités
Maîtrise de la documentation	4.4.5	4 5	Maîtrise des documents et des données
Maîtrise opérationnelle	4.4.6	4.2.2	Procédures du système qualité
	4 4 6	4.3 3)	Revue de contrat
	4.4.6	4 4	Maîtrise de la conception
	4.4.6	4.6	Achats
	4.4.6	4.7	Maîtrise du produit fourni par le client
	4.4.6	4.9	Maîtrise des processus
	4.4.6	4.15	Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison
	4.4.6	4 19	Prestations associées
Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir	4.4.7	4 8	Identification et traçabilité du produit
		—	
Contrôle et action corrective			
Surveillance et mesurage	4 5 1 1 ^{er} et 3 ^{ème} paragraphes	4 10	Contrôles et essais
	—	4 12	État des contrôles et des essais
	—	4 20	Techniques statistiques
Surveillance et mesurage	4 5 1 2 ^{ème} paragraphe	4.11	Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai
Non-conformité, action corrective et action préventive	4.5.2 1 ^{ère} partie de la 1 ^{ère} phrase	4 13	Maîtrise du produit non conforme
Non-conformité, action corrective et action préventive	4.5.2 sans la 1 ^{ère} partie de la 1 ^{ère} phrase	4 14	Actions correctives et préventives
Enregistrements	4 5.3	4 16	Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité
Audit du système de management environnemental	4.5.4	4.17	Audits qualité internes
Revue de direction	4 6	4 1.3	Revue de direction

1) Exigences légales mentionnées dans l'ISO 9001, paragraphe 4 4 4

2) Objectifs mentionnés dans l'ISO 9001, paragraphe 4 1 1

3) Communication avec les parties prenantes (clients).

Tableau B.2 — Correspondance entre l'ISO 9001 et l'ISO 14001

ISO 9001:1994		ISO 14001:1996	
Responsabilité de la direction			
Politique qualité	4.1.1	4.2	Politique environnementale
—	—	4.3.1	Aspects environnementaux
— 1)	— 1)	4.3.2	Exigences légales et autres exigences
— 2)	— 2)	4.3.3	Objectifs et cibles
—	—	4.3.4	Programme(s) de management environnemental
Organisation	4.1.2	4.4.1	Structure et responsabilité
Revue de direction	4.1.3	4.6	Revue de direction
Système qualité			
Généralités	4.2.1 1 ^{ère} phrase	4.1	Exigences générales
	4.2.1 sans la 1 ^{ère} phrase	4.4.4	Documentation du système de management environnemental
Procédures du système qualité	4.2.2	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Planification de la qualité	4.2.3	—	
Revue de contrat	4.3 3)	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Maîtrise de la conception	4.4	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Maîtrise des documents et des données	4.5	4.4.5	Maîtrise de la documentation
Achats	4.6	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Maîtrise du produit fourni par le client	4.7	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Identification et traçabilité du produit	4.8	—	
Maîtrise des processus	4.9	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Contrôles et essais	4.10	4.5.1 1 ^{er} et 3 ^{ème} paragraphes	Surveillance et mesurage
Maîtrise des équipements de contrôle, de mesure et d'essai	4.11	4.5.1 2 ^{ème} paragraphe	Surveillance et mesurage
État des contrôles et des essais	4.12	—	
Maîtrise du produit non conforme	4.13	4.5.2 1 ^{ère} partie de la 1 ^{ère} phrase	Non-conformité, action corrective et action préventive
Action correctives et préventives	4.14	4.5.2 sans la 1 ^{ère} partie de la 1 ^{ère} phrase	Non-conformité, action corrective et action préventive
—	—	4.4.7	Prévention des situations d'urgence et capacité à réagir
Manutention, stockage, conditionnement, préservation et livraison	4.15	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Maîtrise des enregistrements relatifs à la qualité	4.16	4.5.3	Enregistrements
Audits qualité internes	4.17	4.5.4	Audit du système de management environnemental
Formation	4.18	4.4.2	Formation, sensibilisation et compétence
Prestations associées	4.19	4.4.6	Maîtrise opérationnelle
Techniques statistiques	4.20	—	
—	—	4.4.3	Communication
1) Exigences légales mentionnées dans l'ISO 9001, paragraphe 4.4.4			
2) Objectifs mentionnés dans l'ISO 9001, paragraphe 4.1.1.			
3) Communication avec les parties prenantes (clients).			

Annexe C (informative)

Bibliographie

- [1] ISO 9000-1:1994, *Normes pour le management de la qualité et l'assurance de la qualité — Partie 1: Lignes directrices pour leur sélection et utilisation.*
- [2] ISO 9000-2 1993, *Normes pour le management de la qualité et l'assurance de la qualité — Partie 2: Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001, l'ISO 9002 et l'ISO 9003.*
- [3] ISO 9000-3:1991, *Normes pour la gestion de la qualité et l'assurance de la qualité — Partie 3: Lignes directrices pour l'application de l'ISO 9001 au développement, à la mise à disposition et à la maintenance du logiciel.*
- [4] ISO 9000-4 1993, *Normes pour la gestion de la qualité et l'assurance de la qualité — Partie 4: Guide de gestion du programme de sûreté de fonctionnement.*
- [5] ISO 9001:1994, *Systèmes qualité — Modèle pour l'assurance de la qualité en conception, développement, production, installation et prestations associées.*
- [6] ISO 14004:1996, *Systèmes de management environnemental — Lignes directrices générales concernant les principes, les systèmes et les techniques de mise en œuvre*
- [7] ISO 14010 1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Principes généraux*
- [8] ISO 14011:1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Procédures d'audit — Audit des systèmes de management environnemental*
- [9] ISO 14012:1996, *Lignes directrices pour l'audit environnemental — Critères de qualification pour les auditeurs environnementaux*

